

Arrêt

n° 44 499 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par Mme X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter) prise le 12 novembre 2009 et qui lui a été notifiée le 18 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 13 décembre 2008, elle s'est mariée devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette avec M. [...], de nationalité marocaine.

1.2. Le 13 mars 2009, elle a introduit une demande de « *regroupement familial/ art 10* » en qualité d'épouse de M. [...], en possession d'une carte C. Le 16 avril suivant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) sur la base de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi. La requérante s'est vue notifier cette décision avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 18 mai 2009, la requérante a introduit une « *demande d'admission au séjour sur pied de l'article 12bis § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (...)* », qui a été complétée par un courrier daté du 24 juin

2009. En date du 12 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable.

Cette décision, notifiée à la requérante le 18 novembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- Selon la décision de la Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'articles (sic) 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ;

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date non déterminée via la France. Elle est munie de son passeport national valable du 20/02/2007 au 19/02/2012 et d'un récépissé français de demande de carte de séjour qui ne l'autorisait pas à se rendre ailleurs que dans le département dans lequel elle avait déposé sa demande (soit le Département du Nord). Elle n'était donc pas autorisée à entrer ni à se maintenir sur le territoire belge. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le territoire français, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée s'est mariée, à Jette, le 13/12/2008, avec [O. Y.], compatriote établi. N'étant pas admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume, sa demande d'admission au séjour sur base du regroupement familial a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité lui notifiée le 26/04/2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire stipulant qu'elle devait quitter le territoire au plus tard dans les trente jours, ce qu'elle a omis de faire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque l'impossibilité d'introduire sa demande à partir de la France, étant donné que les autorités françaises, averties (par nos services) de ses démarches en vue de l'obtention du séjour en Belgique, auraient classé sans suite sa demande de renouvellement de sa carte de séjour français. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant permettant de prouver ce qu'elle avance. En effet, elle ne présente aucun document officiel attestant de la décision prise à son égard par les autorités françaises. En outre, l'Office des Etrangers n'est pas responsable du fait qu'elle soit arrivée sans être en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique. Cette exigence est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se rendre en Belgique ; exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les étrangers qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale. Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque sa grossesse comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, l'enfant est né le 13/06/2009 et est âgé de plus de 4 mois. Elle ne peut dès lors plus se prévaloir de son état de grossesse. La présence de cet enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever les autorisations requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père en Belgique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'en cas de retour, elle se verrait contrainte de rentrer, seule, au Maroc, avec son bébé qu'elle allaite, et sans point de chute. Quant à ce dernier point l'intéressée n'étaya ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.566). Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et /ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir le visa. Par ailleurs, l'intéressée a démontré que son époux dispose de revenus et peut dès lors subvenir aux besoins de son épouse. Il revient aux parents de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle avoir été diagnostiquée porteuse d'une maladie, entraînant un suivi médical particulier pour son enfant. Notons qu'en l'absence de tout élément supplémentaire, ce suivi consiste en un traitement de vaccination selon un schéma s'étalant sur quatre doses de vaccin administrées endéans les quatre premiers mois suivant la naissance et d'un rappel entre les 13ème et 18ème mois. Par conséquent, dans la mesure où l'enfant est âgé de plus de quatre mois et qu'il n'est pas démontré qu'il devrait impérativement rester en Belgique le temps, limité, nécessaire à l'intéressée d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration, « notamment de légitime confiance et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, dans un délai raisonnable ».

Elle invoque avoir exposé une série de circonstances, actualisées, qui établissent le caractère particulièrement difficile de son retour au Maroc, « pour y lever une ASP auprès de la représentation diplomatique belge ».

Elle fait valoir que la notion de « circonstances exceptionnelles » inscrite dans la disposition légale visée au moyen ne se confond pas avec celle de « force majeure » et qu'elle s'est expliquée sur les conditions extrêmement difficiles d'un retour au Maroc pour y introduire une « ASP ».

Elle soutient que la partie défenderesse ignore les difficultés pratiques, géographiques et culturelles que représente un séjour au Maroc pour une jeune femme seule, de 19 ans, avec un enfant de 5 mois, privée de point de chute et sans un homme de la famille pour la véhiculer ou l'accompagner dans ses démarches, comme elle l'évoquait dans sa demande. Elle rappelle qu'elle n'a plus, au Maroc, de famille susceptible de l'accueillir puisque sa mère et sa sœur vivent aujourd'hui en France et qu'elle « n'a jamais vécu avec son père qui est remarié mais vit à Kenitra, (...) à 450 km de son domicile (...), où il ne rentre qu'une fois par trimestre ». Elle explique qu'il est d'ailleurs inimaginable qu'elle s'installe le temps nécessaire chez l'épouse de son père qu'elle ne fréquente pas et que sa grand-mère est une personne âgée qui vit chez ses fils à Erashidia sans qu'il soit davantage envisageable qu'elle sollicite l'hospitalité

de ses oncles durant plusieurs mois, Erashidia se situant par ailleurs à 600 km de la représentation diplomatique belge, soit à une journée de bus. Elle expose qu'aucune femme n'effectue seule de si longs trajets en bus, pour d'évidentes raisons de sécurité et qu'elle ne peut compter sur un homme proche, aux disponibilités suffisantes, pour l'accompagner dans ces allers-retours et que son frère vit plus loin encore, à Ouarzazate, soit à l'autre bout du pays.

Elle fait valoir que son époux ne saurait financer par ailleurs des semaines et des mois de séjours à l'hôtel à Casablanca, pour elle et son fils, dans l'attente des formalités administratives, ne disposant que de revenus, certes suffisants, mais modestes pour assurer les besoins de sa famille, précisant que la partie défenderesse doit avoir une connaissance précise des réalités marocaines auxquelles son administration est confrontée quotidiennement ainsi que par le biais de nos représentations diplomatiques à l'étranger. Elle précise que rien ne lui fut demandé, pas plus qu'à son conseil, lors des nombreux entretiens téléphoniques avec l'administration, s'agissant de précisions éventuellement nécessaires pour l'appréciation adéquate de la demande par la partie défenderesse, dans le cadre du débat contradictoire avec l'administration garantie par la Charte de l'utilisateur des services publics et que la motivation de l'acte attaqué traduit une non prise en compte des réalités auxquelles elle se trouverait confrontée en cas de retour au Maroc, « *qui ont conduit la partie défenderesse à commettre une erreur manifeste d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées* ».

Elle estime que si l'appréciation des circonstances exceptionnelles se fait au moment où l'autorité statue, le principe de bonne administration impose un examen diligent de la demande et des circonstances invoquées, en termes de recevabilité. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, lors de la toute première décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, datée du 15 avril 2009, de son courrier pourtant faxé au bureau compétent de l'Office des Etrangers le 6 avril 2009, soit avant la décision du 15 avril 2009, et invoquant son état de grossesse.

Elle invoque que la partie défenderesse l'a ainsi contrainte à introduire une nouvelle demande fondée expressément sur l'article 12 bis, § 1^{er} alinéa 2, 3^o avant de tarder six mois à rendre une nouvelle décision sur la recevabilité de cette demande.

Elle soutient que si la grossesse et le suivi médical spécifique imposé au nourrisson en raison de l'hépatite maternelle relèvent de circonstances rendant indiscutablement difficile un retour au pays d'origine, il appartient à la partie défenderesse de rencontrer immédiatement l'argument, sans attendre patiemment son accouchement et les quatre premiers mois de vie du bébé avant de statuer. Elle prétend que si la légalité d'un acte administratif s'apprécie effectivement au regard des éléments portés à la connaissance de l'administration avant qu'elle statue, celle-ci est tenue de s'en saisir et d'en tenir compte, sans attendre volontairement, et en contradiction avec le principe de légitime confiance, qu'ils ne deviennent caducs.

Elle estime qu'en tardant six mois à remettre sa décision sur la seule recevabilité de sa demande alors que la réglementation limite à neuf mois son examen au fond, l'autorité a violé en l'espèce le caractère raisonnable du délai « *et du délai utile* », dans lequel il lui appartient de statuer.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Elle argue de ce que résidant en Belgique auprès de son époux et de leur jeune enfant, qui séjournent tous deux légalement en Belgique, elle mène, à l'évidence, une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention visée au moyen que les autorités belges ont l'obligation de respecter et de protéger. Elle explique en substance que toute ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit au respect de la vie familiale requiert que cette ingérence soit prévue par la loi, qu'elle soit nécessaire et qu'un examen de proportionnalité entre le droit consacré par la norme internationale et les finalités de la mesure responsable de l'ingérence étatique, s'impose donc à l'autorité administrative.

Elle invoque que son fils est âgé de six mois, et que tous les professionnels de l'enfance s'accordent à dire qu'à cet âge, une longue séparation avec un parent, et certainement avec la maman s'agissant des tout petits, est une épreuve qui peut les conduire jusqu'à la dépression, si elle doit se prolonger, et peut

durablement affecter leurs besoins essentiels en terme de sécurité affective, avec des conséquences irréversibles sur leur développement. Elle soutient qu'envisager un éloignement avec son enfant, en interrompant brutalement et pour plusieurs mois, le lien d'attachement, essentiel, qui se construit à cet âge avec chacun des parents, ne trouve donc pas de justification adéquate dans les « *nécessités* » procédurales et administratives, et ne saurait fonder adéquatement la proportionnalité nécessaire de la mesure imposée, mesure qui apparaît aussi parfaitement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit pourtant être une considération primordiale de toute décision administrative sous peine de violer l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle poursuit en expliquant que cette mesure ne rencontre pas davantage le prescrit de l'article 9 de la convention précitée, mettant à charge des Etats parties le soin de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ni de l'article 10 de la même convention, invitant les Etats parties à considérer les demandes d'un parent aux fins de réunification familiale, dans un esprit positif, avec humanité et diligence en veillant en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

Elle estime qu'il n'y a pas de trace d'humanité dans la décision qui exige le départ de l'épouse et de la mère en renvoyant aux parents la responsabilité de « *prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant* », pour remédier aux conséquences des ingérences irrégulières de l'autorité administrative et qu'à l'évidence ici, les conséquences d'un retour forcé au Maroc seront fâcheuses pour toute la famille, puisqu'elle privera l'un ou l'autre parent de plusieurs mois de vie « *avec auprès (sic) de son conjoint mais aussi de son enfant* » en plein développement.

Elle argue de ce que les considérations générales de l'acte attaqué sur la légitimité des retours forcés au pays d'origine pour assurer le respect de la réglementation en matière d'accès au territoire et le caractère temporaire des séparations ainsi imposées sont insuffisantes d'une part, à légitimer une mesure dont les conséquences sur le développement d'un enfant de cinq mois sont irréversibles et d'autre part, à justifier adéquatement la proportionnalité de la mesure au regard des obligations de la partie défenderesse inscrites dans les dispositions internationales visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a introduit le 18 mai 2009 auprès de sa commune une demande d'admission à séjourner plus de trois mois fondée l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que membre de la famille d'un étranger (en l'espèce son époux) admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi, précise que l'étranger peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité.

En l'espèce, la requérante a effectué cette demande sous l'angle de l'article 12bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'en exigeant par la disposition précitée des circonstances exceptionnelles « *qui empêchent* » l'étranger de retourner dans son pays pour y demander le visa requis, le Législateur ne s'est pas borné à reprendre la notion, non autrement précisée, de « *circonstances exceptionnelles* » sise à l'article 9, alinéa 3, ancien - 9bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980, ni adopté l'interprétation

que le Conseil d'Etat en avait donnée et reprise par le Conseil de céans, à savoir des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.1.2. Ceci étant précisé, s'agissant des difficultés pratiques, géographiques et culturelles que présenterait un séjour au Maroc, force est de constater qu'en tout état de cause, la requérante s'est contentée d'indiquer dans le complément de sa demande, daté du 24 juin 2009 que « *l'irrecevabilité de la demande de séjour (...) la contraindrait donc à rentrer, seule, au Maroc, avec son bébé qu'elle allaite et sans point de chute* » et que les éléments étayant cet argument sont invoqués pour la première fois en termes de requête et sont dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.1.3. S'agissant de l'impossibilité pour le mari de la requérante de financer des semaines et des mois de séjours à l'hôtel, le Conseil doit constater que l'argumentation de la requérante à ce sujet est avancé, également, pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement par application du principe rappelé ci-dessus.

3.1.4. S'agissant de la critique émise à l'encontre de l'administration communale, la requérante reprochant à cette dernière que « *rien ne lui fut demandé, pas plus qu'à son conseil, lors de ses nombreux entretiens téléphoniques* », il convient de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la requérante sur les documents et preuves que celle-ci doit apporter à l'appui de sa demande.

3.1.5. Quant à la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte un courrier pourtant faxé avant la première décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence étant entendu que cet argument aurait pu être invoqué dans le cadre d'un recours contre cette décision d'irrecevabilité.

3.1.6. Le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, de mouvoir une action devant les instances compétentes tendant à obliger l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Ceci étant précisé, s'agissant des critiques de l'attitude de la partie défenderesse qui aurait consisté à faire délibérément traîner les choses dans l'attente de la disparition, par l'effet du temps, des circonstances invoquées et d'avoir ainsi manqué à un principe de bonne administration, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen étant donné que les circonstances visées ont effectivement disparu en sorte que, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie adverse, qui devrait apprécier à nouveau la situation au moment où elle statue, ne pourrait que constater leur disparition.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de ladite disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle

en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, la partie défenderesse a, à juste titre, indiqué qu' « *Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux (...)* » et a précisé qu'en tout état de cause, la séparation familiale ne serait que « *limitée* ».

3.2.2. En ce que la requérante invoque la violation des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil tient à rappeler que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Au demeurant la requérante ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son enfant et son époux, de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution des actes attaqués n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans le pays d'origine.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est, par conséquent, pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

M. GERGEAY.